

ARRETE  
concernant la circulation routière



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 26.01.94 Page 94 n° 7.

(Du 15 décembre 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 9 novembre 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans le sens nord-sud, sur l'article privé no. 9904, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Coop Neuchâtel, société coopérative ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.02 O.S.R., placé au nord dudit article, (au nord-est du bâtiment portant le no. 18 de la rue de Chasselas).

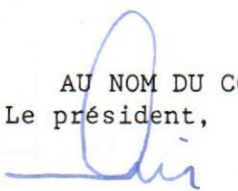
Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9904 du cadastre de la commune de Neuchâtel, même propriétaire, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au sud et au nord-est dudit article.

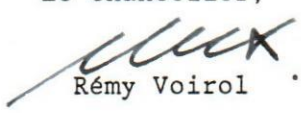
Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 décembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,

  
Jean-Pierre Authier

  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 décembre 1993

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

  
Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.